



COMITÉ DE NÉGOCIATIONS  
D'ACHATS REGROUPÉS DE  
CHAUDIÈRE-APPALACHES

**LIGNES INTERNES DE CONDUITE (LIC)  
CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES  
ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS**

Adoptées en vertu de la Directive concernant la gestion des contrats  
d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics  
(DGC)

**MISE À JOUR LE 3 AVRIL 2025**

## Table des matières

SECTION 0.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....	1
SECTION 1 : CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS.....	1
Accès limité aux documents ou informations confidentiels .....	1
Confidentialité des processus d'appels d'offres.....	1
Avant la publication d'un appel d'offres .....	1
Après l'appel d'offres .....	2
SECTION 2 : CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	2
Sensibilisation aux règles d'éthique .....	2
Règles .....	2
SECTION 3 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS .....	2
SECTION 4 : DISPOSITIONS DE CONTRÔLE RELATIVES AU MONTANT : CONTRAT ET DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES.....	2
Dispositions de contrôle du montant du contrat.....	2
SECTION 5 : ROTATION DES CONCURRENTS OU DES CONTRACTANTS .....	3
5.1 : MESURES MISES EN PLACE POUR PRIVILÉGIER L'ACQUISITION DE BIENS, DE SERVICES OU DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION QUÉBÉCOIS.....	3
Achat en ligne.....	3
SECTION 6 : MODES DE SOLlicitation POUR LES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC.....	4
Contrats conclus avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle .....	4
SECTION 7 : AUTORISATIONS ET REDDITION DE COMPTES DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME ET À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AU CONTRAT.....	5
SECTION 8 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES (RARC).....	5
Renseignements devant être transmis au RARC.....	5
SECTION 9 : OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) .....	5
SECTION 9.1 : MODALITÉS D'APPLICATION DU PROGRAMME D'APPELS D'OFFRES PUBLICS RÉSERVÉS AUX PETITES ENTREPRISES DU QUÉBEC ET D'AILLEURS AU CANADA.....	6
SECTION 10 : CONSULTANTS.....	6

## **SECTION 0.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Conformément à l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) (chapitre C-65.1); **la LCOP prévaut sur toute loi générale ou spéciale qui lui serait incompatible**, qu'elle soit antérieure ou postérieure, à moins que cette autre loi n'énonce expressément qu'elle s'applique malgré la LCOP.

Le présent document a pour but d'établir certaines lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats du Comité de négociations d'achats regroupés de Chaudière-Appalaches (CNAR 03-12).

Elles s'appliquent aux contrats d'approvisionnement, de services, en technologies de l'information et de travaux de construction visés à l'article 3 de la LCOP et à ceux qui y sont assimilés, que le CNAR 03-12 peut conclure avec une personne ou une société visée à l'article 1 de la LCOP ou avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.

## **SECTION 1 : CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS**

### **Accès limité aux documents ou informations confidentiels**

Afin de s'assurer qu'un document d'appel d'offres ou tout autre document ou information soit traité comme un document de nature confidentielle tant qu'ils ne sont pas rendus publics, les mesures suivantes s'appliquent :

- l'accès aux documents et aux répertoires informatiques où ceux-ci sont entreposés est limité aux personnes habilitées, et ce, sous le contrôle du gestionnaire responsable;
- le personnel qui a accès à ces documents devrait être sensibilisé au caractère confidentiel des documents par des rappels réguliers à cet effet.

### **Confidentialité des processus d'appels d'offres**

Dans le processus contractuel, les intervenants en gestion contractuelle, les membres du conseil d'administration pour ne citer que ceux-ci, ont accès à des informations confidentielles.

### **Avant la publication d'un appel d'offres**

Les documents relatifs à un appel d'offres avant sa publication sont des documents confidentiels et doivent être traités de manière appropriée. Cela inclut, mais sans s'y limiter, les éléments ayant servi à la définition du besoin, les éléments ayant servi à l'estimation des coûts, le projet d'appel d'offres, etc.

## **En cours d'appel d'offres**

Dans le cadre d'un appel d'offres en cours de publication, la seule personne en mesure de répondre aux questions est le dirigeant d'organisme identifié dans les documents d'appel d'offres. Toute communication doit être redirigée vers le représentant désigné afin de s'assurer de l'intégrité du processus d'appel d'offres.

## **Après l'appel d'offres**

L'ensemble des documents compris dans les soumissions déposées dans le cadre d'un appel d'offres contient des éléments confidentiels et doit être conservé de manière à limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

## **SECTION 2 : CONFLIT D'INTÉRÊTS**

### **Sensibilisation aux règles d'éthique**

Afin de s'assurer que les employés impliqués dans la gestion des contrats publics ne soient pas en conflit d'intérêts, ceux-ci seront sensibilisés aux lois, règlements et autres règles encadrant l'éthique de la façon suivante.

### **Règles**

Les employés du CNAR 03-12 et les experts qui y sont en appui doivent respecter la confidentialité et doivent dénoncer tout conflit d'intérêts aux membres du conseil d'administration.

Le directeur général doit déclarer aux membres du conseil d'administration toute rencontre qu'il a avec un ou des représentants de fournisseur en fournissant le nom de l'entreprise, le(s) nom(s) de la (des) personne(s) rencontrée(s) ainsi que l'objet de cette rencontre.

## **SECTION 3 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

En gestion contractuelle, les pouvoirs d'autorisation du dirigeant d'organisme sont délégués au directeur général.

## **SECTION 4 : DISPOSITIONS DE CONTRÔLE RELATIVES AU MONTANT : CONTRAT ET DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES**

### **Dispositions de contrôle du montant du contrat**

Les dispositions de contrôle suivantes s'appliquent au montant du contrat :

- lorsque le montant initial du contrat visé est majoré de plus de 10 %, une publication de toute dépense supplémentaire, découlant d'une modification du contrat, doit être effectuée sur le SEAO dans les 120 jours suivant cette modification;
- par la suite, publier annuellement, chaque dépense supplémentaire, et ce délai pour publier commence à partir de la première obligation de publier (disposition précédente).

## **SECTION 5 : ROTATION DES CONCURRENTS OU DES CONTRACTANTS**

Lorsqu'il procède à l'attribution d'un contrat de gré à gré, le CNAR 03-12 doit privilégier une rotation parmi les entreprises (contractants) de la région concernée.

Lorsqu'il procède par appel d'offres sur invitation (AOI), il doit privilégier l'invitation d'entreprises (concurrents) de la région concernée et favoriser l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois. Au moins une petite ou moyenne entreprise (PME) doit être invitée dans le cadre d'un AOI.

### **5.1 : MESURES MISES EN PLACE POUR PRIVILÉGIER L'ACQUISITION DE BIENS, DE SERVICES OU DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION QUÉBÉCOIS**

Afin de privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois auprès d'entreprises de la région concernée, les mesures suivantes sont mises en place :

- appel d'offres sur invitation auprès de trois entreprises ayant une place d'affaires dans la région concernée;
- appel d'offres public régionalisé, lorsque les accords de libre-échange le permettent.

#### **Achat en ligne**

Afin de promouvoir l'achat québécois, les achats de biens conclus de gré à gré comportant une dépense inférieure aux seuils d'appel d'offres public ne devraient pas être acquis via une place de marché en ligne, à l'exception de celle opérée par une entreprise ayant un point de vente au détail au Québec ou ayant pour activité principale la vente de biens québécois.

## **SECTION 6 : MODES DE SOLLICITATION POUR LES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

Pour les contrats visés qui comportent une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, le CNAR 03-12 peut avoir recours aux modes de sollicitation suivants :

- 1) soit par adjudication à la suite d'un appel d'offres public régionalisé (AOPR) lorsque jugé requis;
- 2) soit par adjudication à la suite d'un appel d'offres public (AOP) lorsque jugé requis;
- 3) soit par adjudication à la suite d'un appel d'offres sur invitation (AOI), dans le cadre duquel au moins une PME a été invitée, lorsque jugé requis;
- 4) soit par attribution (gré à gré) lorsque jugé requis.

### **Contrats conclus avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle**

L'organisme public qui conclut un contrat avec une personne physique dont l'activité ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 15 de la DGC est considéré avoir conclu ce contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.

Ce contrat est régi par la section 6 de la DGC et s'il y a lieu, les dispositions pertinentes du cadre normatif. (Ex. art. 16 LGCE)

Un organisme public ne doit pas, compte tenu du statut particulier de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, assujettir cette personne à des dispositions contractuelles normalement applicables aux personnes exploitant une entreprise.

Par exemple, ne pas exiger de cette personne :

- une attestation de Revenu Québec lorsque le contrat est de 25 000 \$ et plus comme le prévoit le cadre réglementaire;
- une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics pour les contrats de 1 M\$ et plus en services et 5 M\$ et plus en construction, comme le prévoit la LCOP.

## **SECTION 7 : AUTORISATIONS ET REDDITION DE COMPTES DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME ET À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AU CONTRAT**

Les modalités suivantes concernent les autorisations et la reddition de comptes du dirigeant d'organisme applicables aux modifications à tout contrat dont le montant, incluant toute modification, est égal ou supérieur aux seuils d'appel d'offres public :

- un appel d'offres prévoit l'adjudication de plus d'un fournisseur ou prestataire de service par l'utilisation de la clause du 10 % du prix le plus bas;
- un seul soumissionnaire conforme;
- un ajout d'un organisme en cours de contrat.

## **SECTION 8 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES (RARC)**

Le RARC assume les fonctions suivantes :

- veiller à la mise en place, au sein de l'organisme public, de toute mesure visant à respecter les règles contractuelles prévues par la LCOP et ses règlements, ses politiques, et ses directives;
- conseiller le dirigeant de l'organisme et lui formuler des recommandations ou des avis sur leur application (règlements, politiques, directive, etc.);
- veiller à la mise en place de mesures au sein de l'organisme afin de voir à l'intégrité des processus internes.

### **Renseignements devant être transmis au RARC**

Tous les renseignements pertinents doivent être transmis au RARC afin de lui permettre de prendre les actions requises et d'exécuter pleinement ses fonctions, dont notamment, toute l'information concernant un dossier où une autorisation du dirigeant qui est requise en vertu du cadre normatif.

## **SECTION 9 : OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)**

Afin d'assurer une ouverture à la concurrence et aux PME ainsi qu'une définition des exigences réalistes par rapport au besoin de l'organisme, la mesure suivante est mise en place :

- toujours s'assurer de la possibilité que des entreprises québécoises et des PME puissent soumissionner en allotissant les appels d'offres, lorsque jugé nécessaire.

## **SECTION 9.1 : MODALITÉS D'APPLICATION DU PROGRAMME D'APPELS D'OFFRES PUBLICS RÉSERVÉS AUX PETITES ENTREPRISES DU QUÉBEC ET D'AILLEURS AU CANADA**

Lorsqu'un contrat est visé par le premier alinéa de l'article 14.1 de la LCOP, le CNAR 03-12 peut réserver un appel d'offres public aux petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada s'il estime que la concurrence est suffisante. Le programme est applicable pour les contrats, dont la dépense, incluant les options, est inférieur au seuil minimal applicable en vertu de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres (AECG).

Afin de s'assurer que les sous-contrats rattachés directement ou indirectement au contrat, conclus avec des entreprises qui ne se qualifient pas de petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada ne représentent pas plus de 50 % du montant du contrat, le CNAR 03-12 applique les modalités suivantes :

- incorporer une clause du contrat que les sous-contrats sont interdits;
- inclure une clause précisant qu'un sous-contrat ne peut représenter un montant supérieur à 50 % du montant du contrat.

## **SECTION 10 : CONSULTANTS**

Afin de s'assurer que l'ensemble des employés et cadres soit informé de la présence d'un consultant <sup>1</sup>, les mesures suivantes sont mises en place :

- déployer des éléments distinctifs permettant l'identification d'un consultant, notamment lors des échanges de courriels, téléphoniques et par messagerie instantanée (ex. Teams);
- restreindre l'accès des consultants aux seules zones et locaux jugés essentiels à la réalisation de leur mandat;
- restreindre l'accès des consultants aux seuls renseignements et répertoires informatiques jugés pertinents.

---

<sup>1</sup> Un consultant est un spécialiste extérieur à une organisation à qui l'on fait appel afin d'obtenir un avis au sujet d'une question ou de l'aide pour résoudre un problème précis. Office québécois de la langue française [consultant, consultante | GDT \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/consultant-consultante)